# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **COMMISSION NATIONALE** D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce :
- l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant VU la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VIJ la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée le 4 décembre 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Deux-Sèvres ;
- VU le recours exercé par le demandeur, la société « SCI 600 AVENUE DE PARIS », représentée par M. Didier FERRE, gérant, enregistré le 20 février 2019 sous le numéro D007737919T ;

dirigé contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux Sèvres du 20 janvier 2020 au projet, porté par la société « SCI 600 AVENUE DE PARIS », d'extension, de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé de :

- 2 magasins de secteur 2 (équipement de la maison) aux enseignes « BOULANGER » (2 998 m²) et « CUISINELLA » (510 m²):
- 3 boutiques (908 m²) aux enseignes « Time Square », « Monbana » et « Ange » ; portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 152 m², par création d'un magasin à l'enseigne « L'INCROYABLE » de 1 736 m² de surface de vente, à Niort (Deux-Sèvres).
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 juin 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu:

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

M. Jean-Noël NEISS, représentant la « SCI 600 avenue de Paris »;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat :

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement :

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone commerciale Mendès-France au Nord-Est du

centre-ville de la commune de Niort ; qu'il s'insère au rez-de-chaussée actuellement inoccupé, d'un bâtiment dont les étages sont consacrées à une activité d'hôtellerie ;

CONSIDERANT que le projet avait fait l'objet d'un refus de la commission nationale d'aménagement

commercial, par décision du 7 mars 2019, au motif notamment qu'il aura un impact

négatif sur les commerces du centre-ville de la commune de Niort

#### CONSIDERANT

que même si le pétitionnaire a complété son dossier de demande présenté en 2018 en présentant une étude d'impact sur les effets sur le centre-ville, cette analyse demeure insatisfaisante, le site d'implantation du projet se trouvant à 5°km du centre-ville de la commune de Niort et pouvant porter atteinte à ses commerces dont plusieurs présentent la même offre d'équipement de la maison; que le projet compromet les efforts de redynamisation réalisés dans le cadre de la convention « action cœur de ville » signée le 14 septembre 2018;

#### CONSIDERANT

que les flux de livraisons restent non isolés des allées de circulation et du parc de stationnement de la clientèle pouvant occasionner des manœuvres dangereuses ; que le projet génèrera un accroissement des flux de circulation en augmentant la dangerosité du trafic dans un secteur où la saturation routière est déjà fréquente ;

### **CONSIDÉRANT**

que la pratique du vélo pour se rendre sur cette zone reste inadaptée, en l'absence de pistes et de bande cyclable à proximité; que la RD 611 reste une barrière difficilement franchissable pour ce mode de déplacement :

### **CONSIDÉRANT**

que le bâtiment commercial n'accueille pas de systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture ;

## CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

## **EN CONSEQUENCE:**

- rejette le recours n° D007737919T;
- refuse d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale au projet, porté par la société SCI 600 AVENUE DE PARIS, d'extension, de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé de :
  - 2 magasins de secteur 2 (équipement de la maison) aux enseignes « BOULANGER » (2 998 m²) et « CUISINELLA » (510 m²);

Vote favorable : 2 Votes défavorables : 7 Abstentions : 1

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON